



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2025- 113

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20250530-VI-DEC-2025-113-AU
Date de télétransmission : 30/05/2025
Date de réception préfecture : 30/05/2025

OBJET : marché n°2025MA002 relatif à la fourniture et la livraison de matériel scolaire et de livres pour les écoles de la ville d'Etampes - lot 1 : matériel scolaire, papeterie, matériel pour activités scolaires.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de marché transmis pour publication le 17 février 2025, concernant le lancement de l'accord-cadre relatif à la fourniture et la livraison de matériel scolaire et de livres pour les écoles de la ville d'Etampes - lot 1 : matériel scolaire, papeterie, matériel pour activités scolaires,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 15 mai 2025,

CONSIDÉRANT que l'offre remise pour le lot 1 par la société PAPETERIES PICHON SAS répond de manière la plus satisfaisante au regard des critères de jugement des offres,

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure le marché n°2025MA002 relatif à la fourniture et la livraison de matériel scolaire et de livres pour les écoles de la ville d'Etampes - lot 1 : matériel scolaire, papeterie, matériel pour activités scolaires avec la société PAPETERIES PICHON SAS, sise à VEAUCHE (42340) – ZAC de l'orme les sources, 750 rue Colonel Lemaire.

ARTICLE 2 : de préciser que le montant maximum annuel s'élève à 90 000,00 € HT.

ARTICLE 3 : de dire que cette dépense est inscrite au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : d'indiquer que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois, à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit tacitement 3 fois sans excéder 48 mois. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

ARTICLE 5 : le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable Public, responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Étampes, le **30 MAI 2025**



Par délégation du Maire
Marie-Claude GIRARDEAU
Adjointe au Maire en charge de
l'enseignement, de l'éducation, de
l'enfance, du patrimoine historique, de la
culture et de la commande publique

Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le : **02 JUIN 2025**
Ou certifiée exécutoire, compte tenu de la notification le :